

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 Octobre 1922

Monsieur le Président,

La loi du 12 Avril 1922, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921, contient des dispositions nouvelles insérées à l'article 22 et qui sont relatives au mode de règlement de la valeur des cessions de service à service et des commandes faites par une administration à un service industriel de l'Etat. Désormais, toute cession ou commande inférieure ou égale à 50.000 Frs. devra être acquittée par le service cessionnaire avant de recevoir satisfaction ou faire l'objet du versement préalable d'une provision de onze douzièmes du prix évalué, si ce prix est supérieur à cette somme.

Il paraît nécessaire de rendre applicable aux Colonies les dispositions dont il s'agit et de modifier ou de compléter à cet effet les articles 12 et 207 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur, M. le Ministre des Finances et moi, de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances

CH. DE LASTEYRIE

Le Président de la République Française.

Vu l'article 50 du décret du 31 Mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret du 2 Décembre 1911.

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Vu l'article 28 de la loi du 12 Avril 1922, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, est complété ainsi qu'il suit :

"Aucune demande de cession faite aux Colonies par un service de l'Etat à un autre service de l'Etat, aucune commande adressée par une Administration à un service industriel de l'Etat et dont le montant doit être encaissé parmi les produits de ce service ne pourra recevoir satisfaction avant que le service cessionnaire en ait opéré le versement ou, si la commande est supérieure à 50.000 francs, avant que le service cessionnaire ait constitué au profit du service cédant une provision égale aux onze douzièmes du montant de la cession ou de la commande évaluée en tenant compte du prix des matières et de la main-d'œuvre."

Art. 2. — L'article 207 du même décret est modifié de la manière ci-après :

Les ordonnateurs des budgets généraux, locaux et annexes ordonnent, au profit du Trésor public ou de tout autre service créancier, sur les crédits de leurs budgets, les prix de cession ou de loyer de tous les objets qui sont mis à la disposition du Service Local par les services métropolitains ou autres.

"Lorsque le montant de la cession consentie ou de la commande passée n'excède pas 50.000 francs, le prix doit être versé préalablement à l'exécution. Lorsqu'il est supérieur, une provision égale aux onze douzièmes du montant de la cession ou de la commande évaluée en tenant compte du prix des matières et de la main-d'œuvre doit être constituée par le Service créancier ; le mandat constituant cette provision est appuyé sur la production des pièces justificatives du total de la cession.

"Dans le cas où les justifications fournies n'atteignent pas le montant de la provision constituée, le service qui a reçu cette provision doit restituer au Service Local le montant des sommes non employées.

"La réintégration de la valeur des cessions ou du montant des provisions versées au budget métropolitain est effectuée conformément aux dispositions de l'article 12.

"Les remboursements que les services métropolitains ou autres peuvent avoir à faire au Service Local sont mandatés au profit de ce dernier service et constatés dans la comptabilité de l'ordonnateur du Budget Local et du Trésorier-Payeur comme produits divers de ce budget, sauf réintégration de crédits, s'il y a lieu, aux chapitres intéressés.

"Les cessions que le Service Local peut consentir aux services métropolitains et autres sont soumises aux règles ci-dessus prescrites, concernant le versement du prix total ou d'une provision, suivant le cas."

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des Colonies et aux Journaux Officiels des Colonies.

Fait à Paris, le 13 Octobre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE

ARRÊTÉ No. 273 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 26 Septembre 1922 portant modification au tableau n° 2 annexé au décret du 3 Juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Septembre 1922 portant modification au tableau N° 2 annexé au décret du 3 Juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 26 Septembre 1922 portant modification au tableau N° 2 annexé au décret du 3 Juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République, absent
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des affaires courantes.

BAUCHÉ

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 Septembre 1922

Monsieur le Président,

Mon attention vient d'être appelée sur les installations nouvelles effectuées à bord des paquebots de la Compagnie générale transatlantique assurant le service de la ligne des Antilles et de la Guyane.

Alors qu'il n'existait antérieurement sur ces bâtiments aucune classe intermédiaire entre la première classe et l'entrepont, les modifications apportées récemment à leur aménagement comportent la création de 2^e et 3^e classes intercalaires.

Cet état de chose m'a paru devoir entraîner des changements corrélatifs dans le classement à bord des passagers de tout ordre relevant du Ministère des Colonies tel qu'il a été fixé, en dernier lieu par le tableau N° 2 annexé au décret du 3 Juillet 1897.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

D É C R E T

Le Président de la République Française.

Vu le décret du 3 Juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 2 annexé au décret du 3 Juillet 1897 est modifié comme suit en ce qui concerne

les bâtiments de la compagnie générale transatlantique assurant le service de la ligne des Antilles et de la Guyane.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE	
	LIGNE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE	
1ère catégorie A	1ère classe,	1ère catégorie
1ère catégorie B	1ère classe,	2ème catégorie
2ème catégorie	1ère classe,	3ème catégorie
3ème catégorie	1ère classe,	3ème catégorie
4ème catégorie	2ème classe,	
5ème catégorie	3ème classe,	
6ème catégorie	Entrepont avec couchette	

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 26 Septembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

ARRÊTÉ N° 274 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 18 Novembre 1922 fixant le taux de l'intérêt légal et le maximum du taux de l'intérêt conventionnel au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Novembre 1922 fixant le taux de l'intérêt légal et le maximum du taux de l'intérêt conventionnel au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 18 Novembre 1922 fixant le taux de l'intérêt légal et le maximum du taux de l'intérêt conventionnel au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé de l'expédition des affaires courantes.

BAUCHÉ